



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/48
16 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA
VINGT-QUATRIÈME SESSION**

(Genève, 3-10 décembre 2003)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 – 6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7
TRANSPORT DES GAZ	8 – 21
EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES	22 – 31
EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES).....	32 – 50
Évaluation des prescriptions de l'ONU relatives aux emballages.....	32 – 36
Épreuves de performance (épreuves de vibration et de perforation).....	37 – 41
Propositions diverses.....	42 – 50

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES	51 – 55
INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE.....	56 – 60
HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH).....	61 – 74
HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA).....	75
PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE	76 – 97
PROCÉDURE DE NOTIFICATION DES INCIDENTS	98 – 103
NORMALISATION DES CONSIGNES D'URGENCE	104 – 106
QUESTIONS DIVERSES	107 – 114
ADOPTION DU RAPPORT	115

Annexes

Annexe 1: Projets d'amendements à la treizième édition révisée des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) Page 22 du rapport

Annexe 2: Rapport du Groupe de travail sur les explosifsST/SG/AC.10/C.3/48/Add.1

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingt-quatrième session du 3 au 10 décembre 2003, sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud; Allemagne; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Espagne; États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie; Finlande; France; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Royaume-Uni; et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Algérie; Bulgarie; Grèce; Roumanie; et Suisse.
4. Étaient également présents des représentants des institutions spécialisées ci-après: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); European Battery Recycling Association (EBRA); Fédération européenne des associations aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de transitaires et assignés (FIATA); Association du transport aérien international (IATA); Conseil international des associations chimiques (ICCA); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM); International Express Carriers Conference (IECC); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Fibre Drum Institute (IFDI); Organisation internationale de normalisation (ISO); International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA); Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF); Secrétariat européen de fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL); et Union internationale des chemins de fer (UIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/47 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/30 (Liste des documents)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/46 (Calendrier provisoire).

Documents informels: INF.1 et INF.2 (listes de documents).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.65), présentés tardivement.

TRANSPORT DES GAZ

Dispositions spéciales 190 et 191

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/42 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.12 (Autriche).

8. L'expert des États-Unis d'Amérique ayant retiré sa proposition, cette question n'a pas été discutée.

Prescriptions relatives aux CGEM

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/43 (États-Unis d'Amérique).

9. À la demande de son auteur, l'examen de ce document a été reporté à la prochaine session.

Comité technique ISO/TC 220 (récipients cryogéniques)

Document informel: INF.7 (ISO).

10. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du Comité technique ISO/TC 220 sur les divers projets de normes concernant les récipients cryogéniques.

11. Le représentant de l'ISO a dit qu'il pourrait transmettre ces projets au secrétariat afin qu'ils soient placés sur le site Web de la Division des transports, et ce pour faciliter la coopération avec le Sous-Comité.

12. Il a été noté que les travaux de l'ISO sur les normes relatives aux citernes mobiles pour les gaz liquéfiés réfrigérés portaient sur des sujets déjà traités dans le Règlement type de l'ONU.

Alternatives à l'épreuve du bain pour les générateurs d'aérosols

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/51 (FEA).

Documents informels: INF.19 (Autriche)
INF.49 (FEA).

13. Certains experts ont estimé que les méthodes de substitution à l'épreuve du bain proposées par la FEA n'étaient pas acceptables car elles s'appliquent aux récipients aérosols avant remplissage et qu'elles ne tiennent pas compte des problèmes de détérioration de ces récipients qui peuvent survenir sur les chaînes de remplissage ni des problèmes de sertissage de la valve ou d'étanchéité de la valve. Ils ont estimé que l'épreuve du bain est une épreuve sûre de vérification de chaque générateur d'aérosol rempli, et en outre peu coûteuse. Ils ont estimé aussi que les méthodes alternatives proposées ne comportant pas de directives d'application suffisantes, elles pourraient donc être librement interprétées de façon divergente ou inappropriée suivant les pays ou les producteurs, ce qui n'était pas souhaitable pour le transport international.

14. D'autres délégations ont estimé qu'il existait effectivement des méthodes alternatives à celle du bain pouvant être appliquées dans le cadre d'un système d'assurance de qualité, mais que ces systèmes devaient demeurer sous le contrôle de l'autorité compétente.

15. Le représentant de la FEA a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle proposition à la prochaine session.

Emballages pour déchets consistants de générateurs d'aérosols

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/35 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.31 (FEA).

16. Le Sous-Comité est convenu qu'il est nécessaire de régler de façon pragmatique le problème du transport des générateurs d'aérosols usagés, endommagés ou périmés à éliminer, car les conditions actuelles prévues pour les aérosols neufs ne correspondent pas aux conditions pratiques de récupération et d'élimination des déchets.

17. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition du Royaume-Uni telle que modifiée par la FEA, estimant notamment qu'il était important d'éviter toute fuite de liquide mais de prévoir par ailleurs des dispositifs d'aération permettant d'évacuer les gaz.

18. D'autres délégations n'étaient pas favorables à la proposition, estimant par exemple que ces problèmes devraient être réglés au niveau local par l'autorité compétente, ou que la solution proposée ne convenait pas au transport maritime, ou encore que des méthodes d'emballage autres que les grands emballages devraient être prévues.

19. La proposition, telle que modifiée par la FEA, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

Aérosols utilisés à des fins médicales

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/36 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF. 62 et INF. 62/Rev.1.

20. Le Sous-Comité a adopté un nouveau paragraphe 6.2.4.3 exemptant des prescriptions générales les aérosols et les récipients contenant des produits pharmaceutiques et des gaz non inflammables, qui doivent être stériles et sur lesquels l'épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude prévue au paragraphe 6.2.4.1 pourrait avoir, dans certaines conditions, une incidence préjudiciable (voir annexe 1).

Gaz pouvant être transportés dans des CGEM

Document informel: INF.17 (UIC).

21. Le Sous-Comité a rappelé que l'instruction d'emballage P 200 donne la liste des gaz pouvant être transportés dans des CGEM (conteneurs de gaz à éléments multiples). Le problème soulevé par l'UIC était lié au fait que la colonne «CGEM» n'avait pas été ajoutée sous l'instruction d'emballage P 200 du RID et de l'ADR; il devrait donc être réglé au niveau de la Réunion commune RID/ADR. Si elle souhaite modifier le présent système, l'UIC devrait établir une proposition détaillée accompagnée de tous les amendements subséquents à l'instruction d'emballage P 200 et au chapitre 4.2.

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Critères de classification relatifs aux artifices de divertissement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur sa dernière session).

Documents informels: INF.32 (Royaume-Uni)
INF.50 (Espagne).

22. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail qui s'est réuni en parallèle du 3 au 5 décembre 2003, sous la présidence de l'expert de la Norvège, M. A. Johansen.

Émulsions à base de nitrate d'ammonium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/31 (Espagne).

Documents informels: INF.18 et INF.52 (Espagne)
INF.28 (Norvège)
INF.37 (Canada)
INF.44, INF.45 et INF.59 (Australie)
INF.54 (Royaume-Uni).

23. Le Président a indiqué que, compte tenu du nombre important de documents informels soumis, ce point ne pourrait pas être discuté en plénière. Le Groupe de travail sur les explosifs ayant été prévu uniquement pour discuter des artifices de divertissement, l'examen de ces documents devrait être repoussé à la prochaine session, ce qui n'empêchait pas les experts de ce groupe d'en discuter de manière préliminaire s'ils en avaient le temps.

Rapport du Groupe de travail sur les explosifs

24. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Groupe de travail (voir annexe 2) et a décidé qu'il devrait se réunir une nouvelle fois à la prochaine session afin d'examiner le classement des artifices de divertissement. Pour ce qui est des émulsions au nitrate d'ammonium, les débats devraient à présent avoir lieu en session plénière, même si le Sous-Comité n'exclut pas la possibilité de les poursuivre au niveau du Groupe de travail.

Propositions diverses

Nouvelle étiquette pour la division 5.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/33 (Norvège).

Document informel: INF.40 (CTIF).

25. Certaines délégations ont appuyé en principe les propositions de la Norvège et du CTIF de nouvelle étiquette distinguant plus nettement la division 5.2 de la division 5.1 pour permettre d'améliorer l'intervention d'urgence. Elles préféreraient toutefois la solution proposée par la Norvège (moitié supérieure rouge et moitié inférieure jaune) à celle du CTIF (moitié supérieure blanche et moitié inférieure jaune avec mention «PEROXYDE ORGANIQUE»), car l'association des couleurs jaune et rouge reflétait plus correctement les dangers de combustion et d'inflammabilité. Par ailleurs, la proposition du CTIF n'était pas conforme au principe originel

des Recommandations de l'ONU selon lequel le risque doit être identifié par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit.

26. D'autres délégations ont estimé qu'il conviendrait de soumettre cette question au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé (Sous-Comité du SGH). Il a été rappelé cependant que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses était le point focal du Sous-Comité du SGH pour ce qui concerne les risques physiques. Par ailleurs, la proposition de la Norvège ne concernait que l'étiquette transport et n'aurait aucune influence sur l'étiquette du SGH. Il a été fait observer toutefois qu'il eût été préférable de faire une proposition à ce sujet pendant l'élaboration du SGH et qu'il était un peu tard pour soulever ce genre de questions.

27. D'autres délégations ont indiqué qu'il serait toujours possible d'améliorer l'étiquetage, mais que, d'après les services d'intervention d'urgence de leurs pays, le système actuel d'étiquetage des peroxydes organiques ne posait pas de problème justifiant une révision. Il conviendrait en outre de rappeler que le sujet des matières présentant potentiellement à la fois des propriétés éventuelles explosives, autoréactives, comburantes et inflammables était délicat et faisait toujours l'objet d'études et de recherches au niveau de l'industrie, et qu'il serait peut-être prématuré d'introduire une nouvelle étiquette tant que ces travaux ne seraient pas terminés.

28. Il a été noté aussi qu'une multiplication du nombre d'étiquettes n'était pas très souhaitable du point de vue de la sécurité, dans la mesure où cela complique la formation des intervenants du transport et des services d'intervention d'urgence et la mise à jour de leurs connaissances. Il faudrait également prévoir une période transitoire pour l'introduction d'une nouvelle étiquette et l'utilisation des anciennes étiquettes.

29. L'expert de la Norvège a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle proposition pour la prochaine session en tenant compte des commentaires formulés.

Exclusion des matières autoréactives de la classe 4.1

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/19 et -/Add.1 (France).

Document informel: INF.35 (France).

30. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la France en suggérant quelques modifications, mais, d'autres délégations n'ayant pas eu le temps d'examiner le document INF.35 en profondeur, l'expert de la France a dit qu'il présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session.

Méthode d'essai pour le dimensionnement des dispositifs de décompression

Document informel: INF.29 (ICCA).

31. Le Sous-Comité a noté que l'ICCA présenterait une proposition de révision de l'appendice 5 du Manuel d'épreuves et de critères à la prochaine session.

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Évaluation des prescriptions de l'ONU relatives aux emballages

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2003/57 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/37 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.16 (Canada)
INF.21 (Pays-Bas)
INF.36 (ISO)
INF.42 (Royaume-Uni)
INF.43 (Allemagne)
INF.55 (ISO).

32. Sur la question de savoir s'il convenait de créer un groupe de travail pour examiner les questions techniques et éditoriales exposées à l'annexe 1 du document informel INF.21, le Sous-Comité a accepté qu'elles soient discutées par un groupe de correspondance ouvert à toutes les délégations du Sous-Comité qui serait mené par l'expert des Pays-Bas, mais que toute proposition d'amendement résultant des travaux de ce groupe devrait faire l'objet d'une proposition officielle à soumettre au Sous-Comité. Celui-ci pourrait alors décider s'il y a lieu d'examiner ces propositions en plénière ou de les confier à un groupe de travail.

33. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni de simplifier la section 6.1.5 relative aux épreuves sur les emballages et d'introduire des références à la norme ISO 16104, plusieurs délégations ont estimé que cette norme n'est pas tout à fait conforme aux prescriptions actuelles du chapitre 6.1 et qu'il n'est donc pas acceptable d'y faire référence. Certains des amendements proposés entraîneraient des modifications de fond par rapport au système d'épreuves actuel qui n'avaient pas été discutées par le Sous-Comité.

34. D'autres délégations ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas avoir à se conformer à deux systèmes proches mais différents d'épreuves pour les emballages, et ont déploré que les travaux de l'ISO fassent double emploi avec ceux du Sous-Comité. Une meilleure liaison entre le Sous-Comité et le Comité technique ISO TC 122 est donc souhaitable pour veiller à ce que les normes ISO soient tout à fait compatibles avec le Règlement type, et pour assurer qu'elles viennent compléter les prescriptions réglementaires sans les contredire ni les répéter.

35. En ce qui concerne la proposition des documents informels INF.42 et INF.43 du Royaume-Uni et de l'Allemagne de placer les prescriptions en matière d'épreuves des chapitres 6.1, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 dans le Manuel d'épreuves et de critères, les représentants de l'UIC et de l'ICCR ont indiqué que, pour les utilisateurs, il est préférable que toutes les prescriptions en matière d'emballage soient regroupées car il n'est pas commode d'avoir à se référer à des ouvrages différents. D'autres délégations ont estimé qu'il s'agirait là d'un exercice éditorial qui demanderait beaucoup de travail au Sous-Comité, au secrétariat et aux organisations modales, et se sont demandé si un tel travail est justifié puisque la présentation actuelle des prescriptions ne pose pas de problème fondamental.

36. Le Sous-Comité a pris note des travaux de l'ISO sur le projet de norme ISO/DIS 16106 concernant des directives pour l'application de la norme EN ISO 9001 dans le cadre de la fabrication et du contrôle des emballages homologués par type.

Épreuves de performance (épreuves de vibration et de perforation)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/44 (Espagne).

Documents informels: INF.24 (SEFEL)
INF.26 (ICDM, AISE, CEPE, ICCA, ICPP, IFDI)
INF.41 (Espagne)
INF.46 et -/Add.1 (France).

37. Les experts de l'Espagne et de la France ont présenté les résultats des épreuves qu'ils avaient effectuées respectivement pour la perforation et la vibration sur des emballages répondant à des modèles types ONU approuvés et qui montraient que certains des emballages portant la marque UN ne résistent pas à ces épreuves.

38. Les avis étaient partagés sur ces questions. Pour l'épreuve de perforation, certaines délégations ont estimé que la réduction des épaisseurs minimales de paroi de fûts métalliques en employant des matériaux ou techniques permettant aux emballages de résister à l'épreuve de chute augmentait les risques de perforation. D'autres étaient d'avis que les accidents de perforation étaient dus à une manipulation incorrecte.

39. Il a été relevé que les accidents dus à des défaillances des emballages étaient extrêmement rares et que, lorsqu'ils se produisaient, ils étaient en général davantage liés à une défaillance des systèmes de fermeture. De ce fait, plusieurs délégations ne voyaient pas l'intérêt de prévoir des épreuves supplémentaires.

40. Pour l'épreuve de vibration, certaines délégations ont estimé que les résultats exposés montraient que les épreuves auxquelles avaient été soumis les emballages n'étaient pas représentatives des conditions normales de transport car, si elles l'étaient, l'on constaterait beaucoup plus de problèmes de fuites ou de déformation d'emballage en cours de transport. D'autres ont estimé que si les emballages ne sont pas soumis à des contraintes de vibration ou de chocs répétitifs importantes lorsqu'ils sont acheminés par rail ou sur autoroute, ils devraient cependant résister à des vibrations et chocs répétitifs divers dans les conditions que l'on peut rencontrer en transport maritime ou sur des routes accidentées ou mal entretenues.

41. Le Président a souhaité que ces questions ne soient discutées en séance plénière que sur la base de propositions concrètes d'amendements au Règlement type. À la demande de l'expert de la France, il a invité tous les experts et représentants de l'industrie qui possèdent des données d'épreuves de vibration ou de perforation à les communiquer, ce qui devrait permettre aux experts intéressés de fixer des paramètres d'épreuve et des critères et de préparer des propositions concrètes.

Propositions diverses

Transport de matières autres que celles de la classe 2 dans des bouteilles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/9 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.48 (États-Unis d'Amérique).

42. Plusieurs experts ont appuyé ces propositions en principe, tout en mentionnant quelques problèmes, par exemple la question du marquage de ces bouteilles ou de l'inspection périodique.

L'expert du Royaume-Uni a retiré sa proposition en indiquant qu'il préparerait un nouveau texte en coopérant avec l'expert des États-Unis. Il a demandé à toutes les délégations intéressées de lui fournir des commentaires par écrit.

Emballages pour le mercure

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/32 (Espagne).

43. La proposition de porter à 3 litres au lieu de 2,5 litres la contenance maximale des bouteilles ou flacons en acier prévus pour le mercure dans l'instruction d'emballage P 800 a été adoptée (voir annexe 1).

Dispositifs de décompression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/38 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.33 (Royaume-Uni).

44. La proposition de modification au 4.1.1.8 a été adoptée (voir annexe 1).

Tonneaux en bois

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2003/39 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/29/Add.1/Corr.1.

Documents informels: INF.9 et 15 (Norvège)
INF.56 (Secrétariat).

45. La proposition du Royaume-Uni de supprimer les tonneaux en bois du chapitre 6.1 et d'autoriser des tonneaux en bois ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.1, mais uniquement pour le numéro ONU 3065 (et plus pour le numéro ONU 1170), a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1).

46. Le représentant de la Norvège a déclaré son opposition à l'application des dispositions de la section 4.1.1 aux tonneaux prévus par la disposition spéciale 247, mais la proposition du Royaume-Uni, à cet égard, a également été adoptée.

47. La proposition de supprimer le paragraphe e) de la disposition spéciale 247 (INF.9) a été adoptée (voir annexe 1).

Résistance au gerbage des GRV composites

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/56 (Australie).

Document informel: INF.38 (Royaume-Uni).

48. Après discussion des solutions proposées au problème d'endommagement d'emballages ou GRV dans des engins de transport, l'expert de l'Australie a retiré sa proposition en faveur de celle du Royaume-Uni consistant à introduire dans la section 7.1.1 des prescriptions générales de chargement et d'arrimage dans les engins de transport.

49. L'expert du Royaume-Uni présentera une proposition officielle à la prochaine session.

Transport de déchets d'hôpitaux en vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/46, par. 50 et 51 et annexe 1.

50. Le Sous-Comité est convenu de supprimer les crochets au paragraphe 4.3.2.4.2 c) adopté provisoirement à la session précédente (voir annexe 1).

MATIÈRES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

Documents: INF.18 (Canada)
INF.11 (OMI)
INF.58 (Allemagne).

51. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail informel qui s'était réuni, à l'invitation de l'expert du Canada, à Ottawa, du 22 au 24 octobre 2003 (INF.8).

52. Les débats ont montré qu'il existait toujours de profondes divergences de vues entre experts sur la façon d'assurer une harmonisation des différentes prescriptions actuellement applicables suivant les modes de transport, notamment sur la question de savoir s'il y avait lieu de prendre en compte, en plus des marchandises dangereuses totalement exemptées, trois catégories différentes de marchandises partiellement exemptées, à savoir les quantités limitées, les quantités exceptées et les biens de consommation.

53. Certaines délégations ont estimé que chacune de ces catégories correspondait à des situations pratiques précises que l'on ne pouvait pas réglementer de la même façon. D'autres étaient opposées à cette catégorisation qui compliquerait inutilement la réglementation. Il serait en outre d'autant plus difficile d'appliquer la réglementation que la définition de chacune des catégories demeurerait sujette à interprétation.

54. Après de longues discussions, l'expert du Royaume-Uni a proposé de réunir à nouveau le groupe de travail au début de 2004. Les experts de la France et du Canada ont proposé quant à eux de rédiger une proposition officielle sur la base des résultats obtenus jusqu'à présent par le groupe de travail.

55. Le Sous-Comité a préféré l'option proposée par les experts de la France et du Canada. Ceux-ci devraient préparer rapidement un texte qui sera diffusé auprès de toutes les délégations pour commentaires éventuels, puis également, le plus rapidement possible et bien avant la date limite de soumission, une proposition qui tiendrait compte de ces commentaires dans la mesure où ils sont compatibles avec les conclusions du groupe de travail. Chaque délégation aura alors le loisir, si elle le désire, de soumettre d'autres commentaires écrits ou des propositions alternatives suffisamment à temps pour que ces propositions fassent l'objet de documents officiels.

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Mélanges d'hypochlorite de calcium hydraté

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/34 (États-Unis d'Amérique).

56. La proposition d'amendement au numéro ONU 2880 a été adoptée (voir annexe 1).

Expression du pourcentage dans la liste des marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/18 (Afrique du Sud).

57. Il a été rappelé que le sens du signe «%» était clairement expliqué au 1.2.2.4. En conséquence, plutôt que d'ajouter la mention «(masse)» après l'expression du pourcentage dans la liste des matières dangereuses comme le propose l'expert de l'Afrique du Sud, mieux vaudrait supprimer cette mention là où elle apparaît encore, sauf dans l'expression «masse sèche».

58. L'experte de l'Afrique du Sud a été invitée à établir une liste des entrées ou des paragraphes où la mention «(masse)» devrait être supprimée.

Classement de l'acide trichloroisocyanurique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/28 (Afrique du Sud).

59. L'experte de l'Afrique du Sud a été invitée à examiner la question soulevée dans son document avec les représentants du DGAC.

Corrosivité des matières solides, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/47 (Autriche).

60. La proposition d'amendement qui vise à aligner le 2.8.2.2 du Règlement type sur le 37.4.1.1 du Manuel d'épreuves et de critères a été adoptée (voir annexe 1).

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Liquides inflammables

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/54 (États-Unis d'Amérique).

61. Il y a eu accord général de principe pour remplacer 60,5 °C par 60 °C comme limite supérieure du point d'éclair pour le groupe d'emballage III. Le Règlement type serait ainsi aligné, à cet égard, sur le SGH. La valeur préconisée a été adoptée.

62. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas justifié d'étendre le champ d'application du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses à toutes les matières de la catégorie 4 du SGH, à savoir celles qui ont un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C. Ceci obligerait à vérifier le classement d'une multitude de produits chimiques et à effectuer des reclassements et il en résulterait des coûts supplémentaires pour le secteur d'activité concerné. À titre d'exemple, en Europe, la limite supérieure de 100 °C avait été abaissée à 60 °C en 1995 par souci d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU, et cela n'avait pas entraîné de problèmes de sécurité.

63. On s'est aussi interrogé sur l'opportunité de fixer à 450 litres la quantité seuil pour l'application du Règlement type à ces produits et on a aussi noté que le SGH n'imposait aucun symbole pour identifier les produits de la catégorie 4.

64. Le principe d'application du Règlement type à toutes les matières ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté.

Création d'un Groupe spécial de l'OCDE sur la caractérisation des dangers physiques

Document informel: INF.27 (Secrétariat).

65. Le Sous-Comité a noté avec préoccupation que le Groupe de travail OCDE de coordonnateurs nationaux du programme de lignes directrices pour les essais avait décidé de créer un groupe spécial d'experts sur la caractérisation des dangers physiques dans le cadre du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS). Ceci impliquait que l'IGUS, au lieu de travailler comme un groupe indépendant à même de contribuer aux travaux du Sous-Comité comme il l'avait fait fructueusement par le passé, devrait désormais opérer au sein d'une structure intergouvernementale de l'OCDE conformément aux règles de l'OCDE en matière de conduite des travaux et de présentation des rapports.

66. Rappelant que le Sous-Comité du SGH était convenu que toute nouvelle question concernant les dangers physiques devrait désormais être d'abord portée à l'attention du Sous-Comité du SGH qui la renverrait au Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses pour décision à prendre (ST/SG/AC.10/C.4/8, par. 22), le Sous-Comité a estimé que la création d'un tel groupe spécial de l'OCDE pourrait entraîner des doublons inutiles dans les travaux et les compétences de l'IGUS et des Sous-Comités du SGH et du transport des marchandises dangereuses, ainsi que des complications dans leurs relations et dans le processus de décision.

67. Le Sous-Comité a exprimé le vœu que le Sous-Comité du SGH réaffirme que toutes les questions concernant les dangers physiques seraient portées à l'attention du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses pour règlement.

Risques pour l'environnement aquatique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/58 (Pays-Bas).

Document informel: INF.22 (Pays-Bas).

68. Certaines délégations ont estimé que, puisque le critère de classement par l'industrie elle-même avait été introduit dans le Règlement type pour les risques pour l'environnement aquatique, ce qui permettait à l'industrie de classer les polluants de l'environnement aquatique dans la classe 9, sous les numéros ONU 3077 ou 3082, il n'était pas nécessaire d'inclure des dispositions complémentaires comme le proposaient les Pays-Bas. Certaines d'entre elles étaient conscientes que l'identification des risques pour l'environnement aquatique était pertinente pour le transport maritime, mais estimaient qu'elle était superflue pour les autres modes de transport puisque, selon le paragraphe 2.0.1.2, de nombreuses matières affectées aux classes 1 à 9 sont considérées, sans étiquetage supplémentaire, comme étant dangereuses pour l'environnement. Elles ont fait observer que l'application des critères du SGH, telle qu'elle est reflétée dans le

chapitre 2.9 du Règlement type et dans la révision qui en résulte des dispositions sur l'étiquetage, faisait l'objet de débats au sein de l'OMI et ont estimé que le Sous-Comité devrait attendre l'issue de ces débats.

69. Le Sous-Comité a cependant noté que, selon le paragraphe 5 du document informel INF.11 de l'OMI, le Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI attendait que les Sous-Comités ONU d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques adoptent un marquage SGH pour les polluants marins avant de recommander au Comité de la sécurité maritime de l'OMI d'envisager d'adopter le même marquage et de supprimer l'actuelle marque OMI de polluant marin.

70. Plusieurs délégations ont fait état des difficultés pratiques rencontrées lorsqu'il a fallu appliquer le système de classement par l'industrie elle-même des matières dangereuses pour l'environnement. Contrairement aux matières susceptibles de présenter d'autres types de risques, la libération dans le milieu aquatique de tous types de produits chimiques ou industriels ou même de denrées alimentaires peut être considérée comme une cause potentielle de dommages pour l'environnement, de sorte que ces produits devraient être soumis à des essais coûteux avant de faire l'objet d'un transport. Compte tenu des enseignements tirés du Code IMDG ainsi que du RID et de l'ADR, ces délégations ont considéré qu'il serait plus pratique de procéder étape par étape avec des listes exclusives, ou indicatives, de matières définies comme répondant aux critères du SGH, listes qui pourraient être élargies en fonction des enseignements qui seraient tirés des essais.

71. Il avait été rappelé aussi qu'un certain nombre de matières des classes 1 à 9 avaient déjà été définies comme dangereuses pour le milieu aquatique par l'OMI et la Communauté européenne et que, puisque de nombreux pays s'étaient engagés à appliquer les critères du SGH aux fins du stockage et de l'approvisionnement, de nouvelles données seraient bientôt disponibles et il serait aussi possible d'identifier ces matières en vertu des règlements sur les transports.

72. Enfin, le Sous-Comité a décidé à la majorité des voix que toutes les matières dangereuses pour le milieu aquatique, qu'elles relèvent des classes 1 à 8 ou de la classe 9 seulement, devraient être identifiées comme telles au moyen d'une étiquette ou d'une marque SGH conformément aux règlements sur les transports. L'experte des Pays-Bas a été invitée à réviser sa proposition en fonction de certaines observations qui ont été faites et à communiquer au Sous-Comité une liste des matières déjà identifiées comme répondant aux critères SGH de risque pour le milieu aquatique.

Travaux du Sous-Comité du SGH

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2003/7 (AEGI)
ST/SG/AC.10/C.4/2003/9 (OCDE)
UN/SCEGHS/6/INF.6 (France).

73. Le Sous-Comité a procédé à un échange de vues sur deux propositions – celle de l'AEGI relative à la classification des mélanges gazeux d'après leurs effets toxiques et celle de l'OCDE

concernant les matières dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau – qui étaient inscrites à l'ordre du jour de sa sixième session devant se tenir du 10 au 12 décembre 2003.

74. Ces questions n'ayant fait l'objet d'aucun consensus, il n'a pas été fait de recommandation au Sous-Comité du SGH à leur sujet.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Documents informels: INF.23 (Secrétariat)
INF.61 (AIEA).

75. Le Sous-Comité a pris note de la liste des amendements au Règlement du transport des matières radioactives de l'AIEA arrêtée par le Groupe de révision de l'AIEA à Bonn (10-14 novembre 2003) (INF.61) ainsi que des modifications correspondantes qui devraient être apportées au Règlement type de l'ONU (INF.23) une fois que ces amendements auraient été approuvés conformément au Règlement intérieur de l'AIEA. Ces amendements seront présentés dans un document officiel pour la session de juillet 2004.

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Ordre dans lequel les informations doivent figurer sur le document de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/52 (États-Unis d'Amérique).

76. La proposition visant à prescrire dans le 5.4.1.4.1 un ordre unique de présentation des informations sur le document de transport (numéro ONU, désignation officielle de transport, classe ou division, risque subsidiaire, groupe d'emballage) à compter du 1^{er} janvier 2007 a été adoptée (voir annexe 1).

Flèches d'orientation sur les emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/55 (États-Unis d'Amérique).

77. Quelques délégations ont estimé que des flèches d'orientation devraient être exigées sur tous les colis contenant des récipients munis d'un évent et sur tous les récipients munis d'un évent sans emballage.

78. Une délégation a estimé que les emballages pour les matières de la classe 1 ne devraient pas être exclus du champ d'application de la disposition.

79. Il a également été indiqué que, conformément à la norme ISO 780:1985, les flèches devraient être non pas de couleur rouge mais de couleur noire, sur un fond de couleur contrastée.

Document informel: INF.65 (États-Unis d'Amérique).

80. Le texte proposé par l'expert des États-Unis d'Amérique dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/55 a été renvoyé à un groupe de rédaction et le texte proposé par ce dernier dans le document INF.65 a été adopté (voir annexe 1).

Matières toxiques à l'inhalation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/58 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.4 (CTIF).

81. Certains experts ont considéré que s'il fallait inclure les mots «TOXIQUE À L'INHALATION» dans le document de transport pour les matières présentant un risque de toxicité à l'inhalation dans le groupe d'emballage I, il fallait le faire en faisant figurer ces mots, ou la mention «TIH», dans la désignation officielle de transport apparaissant sur la liste des marchandises dangereuses, plutôt que dans une disposition spéciale.

82. On a aussi fait observer que de nombreuses matières énumérées dans la proposition n'étaient pas affectées à la division 6.1, groupe d'emballage I, et n'étaient même pas énumérées dans les autres classes sans risque subsidiaire de la division 6.1.

83. Le principe sur lequel reposait la proposition a été mis aux voix, mais a été rejeté par la majorité des membres du Sous-Comité.

Matières infectieuses

Document informel: INF.53 (OMS).

84. Le Sous-Comité a noté que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) souhaitait modifier la liste des matières infectieuses dont le transport est interdit sous le numéro ONU 3373 (par. 6.3.2.2.1 a)) et qu'une proposition officielle serait présentée à cet effet à la prochaine session.

Document informel: INF.51 (OACI).

85. Les avis étaient partagés à propos de cette question. Néanmoins, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que l'OACI avait apporté, sans consultation préalable avec le Sous-Comité, des modifications notables à l'instruction d'emballage P650, telle qu'elle figure dans la treizième édition révisée du Règlement type, et qu'il en résulterait, à partir du 1^{er} janvier 2005, des discordances entre les règlements applicables aux divers modes de transport. L'OACI a été invitée à présenter une proposition officielle d'amendements, avec des justifications, à la prochaine session.

Document informel: INF.34 (Canada).

86. L'experte du Canada a proposé de nouveaux amendements à la section 2.6.3, au paragraphe 5.4.1.5.2, et à la disposition spéciale 319 du Règlement type afin de rendre plus claire l'interprétation des dispositions concernant les matières infectieuses.

87. Plusieurs experts ont rappelé que les dispositions concernant la division 6.2 avaient été révisées plusieurs fois au cours des six dernières années et ont souhaité que leur texte soit arrêté au cours de la période biennale en cours et ne donne pas lieu à de nouveaux amendements au cours de la période suivante.

88. Toutes les délégations ont été invitées à communiquer à l'experte du Canada des observations écrites afin que toutes les préoccupations au sujet des textes existants puissent être prises en compte à la prochaine session.

Document informel: INF.60 (Suisse).

89. L'experte du Canada a été invitée à tenir compte de la question soulevée par la Suisse dans la proposition qu'elle établirait pour la prochaine session.

Nécessité d'indiquer le nom technique (Disposition spéciale 274)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/49 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.5 (CTIF)
INF.39 (CEPE)
INF.64 (Secrétariat).

90. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir, à l'issue d'un débat avec d'autres experts, que l'indication du nom de pesticide ISO pouvait s'avérer utile en cas d'intervention des équipes de secours et pour l'identification des polluants marins. En attendant que son pays étudie la question plus avant, il a retiré sa proposition.

91. S'agissant de la proposition de la CEPE d'autoriser l'indication d'un nom générique (tel que «peinture», «adhésifs») plutôt que du nom technique en complément de la désignation officielle de transport pour les rubriques correspondant aux numéros ONU 3077 et 3082 (matières dangereuses pour l'environnement) et quelques autres, il a été noté que cela risquait d'aller à l'encontre des dispositions de l'Annexe III de la Convention MARPOL, qui imposent l'indication du nom technique des polluants marins dans les documents et sur les colis.

92. La proposition faite par le secrétariat dans le document INF.65, qui vise à appliquer la disposition spéciale 61 à toutes les rubriques de pesticides, liquides, inflammables et toxiques, à des fins d'harmonisation avec les autres rubriques de pesticides a été adoptée (voir annexe 1).

Formes liquides et solides des numéros ONU 1733, 1740 et 2823

Document informel: INF.57 (Royaume-Uni).

93. L'expert du Royaume-Uni a été prié d'établir une proposition d'amendement officielle accompagnée d'une argumentation appropriée en tenant compte des commentaires formulés par le secrétariat, à savoir qu'il conviendrait peut-être aussi d'envisager, dans certains cas, la possibilité d'un risque subsidiaire de la division 6.1 pour les solutions d'hydrogénodifluorure ainsi que le remplacement de la désignation officielle de transport «ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE» par «ACIDE ISO-CROTONIQUE» lorsque les critères de la Classe 8 applicables à cet acide sont remplis.

Inscription et classement des OGM

Document informel: INF.10 (Autriche).

94. La proposition visant à introduire, sous le numéro ONU 3245, la désignation officielle de transport «ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS» a été adoptée (voir annexe 1).

Transport en citernes mobiles pour l'hydrazine en solution aqueuse (numéro ONU 2030)

Document informel: INF.20 (États-Unis d'Amérique).

95. Il a été décidé que cette proposition serait examinée en tant que document officiel à la session suivante.

Nouvelles rubriques pour les cartouches pour piles à combustible et les dispositifs alimentés par des piles à combustible

Document informel: INF.25 (États-Unis d'Amérique).

96. Ce projet de proposition a fait l'objet de plusieurs commentaires. L'expert des États-Unis d'Amérique a invité tous les experts intéressés à lui faire part, par écrit, de leurs commentaires afin de pouvoir être en mesure d'établir une proposition officielle pour la session suivante.

Étiquettes et plaques-étiquettes apposées sur un fond non contrastant

97. À l'issue d'un débat sur le projet de proposition, l'expert du Royaume-Uni a fait savoir qu'il présenterait une proposition officielle à la session suivante.

PROCÉDURE DE NOTIFICATION DES INCIDENTS

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/50 (Secrétariat).

Document informel: INF.30 (DGAC).

98. Le Sous-Comité a pris note des procédures à suivre pour rendre compte des incidents/accidents énoncées dans le RID et dans l'ADR selon lesquelles certains incidents et accidents doivent être signalés par les transporteurs aux autorités compétentes du pays où ils se produisent. Le cas échéant, l'autorité compétente du pays concerné doit établir un rapport à l'intention du secrétariat, dans un format normalisé, aux fins d'information des autres Parties contractantes.

99. Le Sous-Comité a également pris note du fait que l'OMI avait aussi mis au point des procédures de rapport visant à permettre la mise en œuvre des déclarations d'accidents/incidents prescrites par les Conventions MARPOL et SOLAS (MSC/Circ. 559 et -/Corr.1) et que des prescriptions en matière de notification ont également été incorporées dans les Instructions techniques de l'OACI.

100. Plusieurs experts ont reconnu l'utilité de rassembler des statistiques et des rapports d'accident au niveau national pour déterminer les lacunes des règlements en matière de sécurité. Toutefois, certains ont exprimé des doutes quant à la nécessité de transmettre tous les rapports au Secrétariat des Nations Unies, dans la mesure où cela impliquerait une charge administrative pour les autorités compétentes et pour le secrétariat proprement dit et où ces rapports sont parfois

disponibles sur des sites Web nationaux. En revanche, certaines délégations ont estimé qu'il serait difficile de tirer des conclusions de ces rapports et de ces statistiques si aucun mécanisme n'était instauré pour les porter systématiquement à l'attention du Sous-Comité.

101. D'autres avis ont été exprimés sur la proposition de la DGAC, par exemple que les transporteurs, mais aussi le cas échéant les chargeurs, devraient signaler les incidents aux autorités compétentes, qu'il faudrait établir des critères harmonisés relatifs aux obligations de rapport, que les rapports devraient être normalisés et qu'aucune marchandise dangereuse ne devrait être exclue de l'obligation de rapport.

102. D'autres délégations ont estimé qu'étant donné le nombre des systèmes de notification existants il serait très difficile de mettre au point un système multimodal dans le Règlement type. Une simple note dans le chapitre 7.1.1 recommandant que les entités modales et les organismes nationaux créent des mécanismes de réception des rapports sur les incidents majeurs suffirait.

103. Le représentant de la DGAC a été invité à réexaminer la question et à soumettre, au besoin, une nouvelle proposition.

NORMALISATION DES CONSIGNES D'URGENCE

Document informel: INF.14 (CTIF).

104. Le représentant du CTIF a indiqué qu'il avait besoin du soutien des membres du CTIF, d'organisations telles que l'UIC et le CEFIC et des gouvernements participant à l'élaboration et à l'actualisation du Guide nord-américain des mesures d'urgence pour harmoniser au niveau mondial les systèmes d'information à l'intention des équipes de premiers secours.

105. Il a été rappelé que le Sous-Comité avait accepté d'inscrire la normalisation des consignes d'urgence à son programme de travail pour l'exercice biennal en cours, à condition que celle-ci soit inspirée du Guide nord-américain des mesures d'urgence et qu'elle présente un intérêt pour le Sous-Comité, notamment au plan des modifications à apporter au Règlement type.

106. Le représentant du CTIF a été invité à poursuivre ses travaux en la matière en association avec les experts et organisations intéressés et à présenter des propositions concrètes pour examen par le Sous-Comité.

QUESTIONS DIVERSES

Différences entre le Règlement type de l'ONU et les règlements modaux

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/40 (FIATA).

Documents informels: INF.13 (FIATA)
INF.64 (Secrétariat).

107. Le Sous-Comité a remercié le représentant de la FIATA pour la comparaison détaillée de la liste des marchandises dangereuses du Règlement type et les listes des différents règlements modaux (RID, ADR, Code IMDG, instructions techniques de l'OACI, règlements de l'IATA).

108. Il a toutefois été noté que les très nombreuses différences relevées par la FIATA ne posaient pas nécessairement des problèmes d'harmonisation. Certaines résultaient simplement d'une présentation différente des rubriques des listes de marchandises dangereuses dans les divers règlements modaux visant à en faciliter l'utilisation ou pour tenir compte des conditions spécifiques de tel ou tel mode de transport, qui sont sans objet pour le transport multimodal (par exemple diviser les rubriques n.s.a. dans le RID/ADR pour refléter tous les cas possibles de classement et les conditions de transport dans des citernes RID/ADR). D'autres avaient déjà été examinées lors de l'exercice précédent et ne devraient plus exister dans les versions 2005 des règlements modaux (par exemple celles qui concernent l'état physique). Enfin, d'autres avaient été introduites délibérément par les organismes intergouvernementaux responsables des règlements modaux à cause d'éléments spécifiques qu'il fallait prendre en compte au niveau modal ou au niveau régional.

109. Le secrétariat a présenté un document expliquant la raison d'être de tous les écarts recensés et indiquant les mesures que l'on pouvait – ou ne pouvait pas – prendre pour résoudre les problèmes que cela posait.

110. Le représentant de la FIATA a été invité à préparer un nouveau document qui tienne compte des explications données, recense les problèmes qui subsistaient après la comparaison des versions 2005 des règlements modaux et de la treizième édition révisée du Règlement type et analyse avec soin la véritable signification de ces divergences en ce qui concerne l'harmonisation.

Demande de statut consultatif émanant de l'Association européenne des recycleurs de piles et accumulateurs (EBRA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/41 (Secrétariat).

Document informel: INF.3 (EBRA).

111. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif à l'EBRA pour qu'elle participe à ses travaux.

112. L'expert des États-Unis d'Amérique a demandé quels étaient les critères d'octroi du statut consultatif. Un membre du secrétariat a expliqué que, s'agissant des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, il appartenait au Sous-Comité de décider si une ONG pouvait participer à ses travaux, la décision devant néanmoins tenir compte des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996. Tous les renseignements à cet égard figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2001/2.

113. Le secrétariat a également expliqué qu'en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1996/31, les organisations ayant des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné pouvaient constituer un comité mixte ou tout autre organe autorisé à tenir des consultations au nom du groupe, et que cette pratique avait toujours été encouragée par le Sous-Comité.

Résolution 2003/64 du Conseil économique et social

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/45 (Secrétariat).

114. Le Sous-Comité a pris note de la résolution adoptée par le Conseil le 25 juillet 2003, notamment des modifications apportées au projet élaboré par le Comité en décembre 2002 (en particulier, l'insertion, dans la section C, d'un nouveau paragraphe 2 soulignant l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition et faisant appel aux contributions volontaires pour faciliter leur participation).

ADOPTION DU RAPPORT

115. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingt-quatrième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

* * *

Annexe 1

Projets d'amendements à la treizième édition révisée des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)

PARTIE 2

Chapitre 2.3

2.3.1.2 Remplacer «60,5°C» par «60°C».

Amendements subséquents: La même modification vaut pour la définition de «Matières à température élevée» (deuxième alinéa) au chapitre 1.2; le paragraphe 2.3.2.5 (premier alinéa); les valeurs de point d'éclair du tableau 2.3.2.6; la figure 2.4.2 au paragraphe 2.4.5; les dispositions spéciales 162, 282 et 298 au chapitre 3.3 et le paragraphe 4.1.2.1.

Chapitre 2.8

2.8.2.2 Modifier le début de la dernière phrase comme suit: «Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu'ils ne provoquent pas...» (*reste de la phrase inchangé*).

PARTIE 3

Liste des marchandises dangereuses

Ajouter «61» dans la colonne (6) des numéros ONU 2758, 2760, 2762, 2764, 2772, 2776, 2778, 2780, 2782, 2784, 2787, 3021, 3024 et 3346.

N° ONU 1170 Supprimer «PP2» de la colonne (9).

N° ONU 2880 Pour le groupe d'emballage II: ajouter «322» dans la colonne (6);
Pour le groupe d'emballage III: remplacer «316» par «223», «313» et «314»;

N° ONU 3245 Lire comme suit la désignation officielle de transport (colonne (2)):
«MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS».

Chapitre 3.3

SP247 Modifier la fin du premier paragraphe comme suit:

«... peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance d'au moins 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales de 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que: ...».

Dans tout le texte anglais, remplacer «casks» par «wooden barrels».

Supprimer le paragraphe e).

Ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

«**322** Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.».

Amendement subséquent: Supprimer «ou hydraté» de la disposition spéciale **316**.

Index alphabétique

Modifier conformément aux amendements adoptés pour le chapitre 3.2.

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.5 Ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit:

«Les emballages intérieurs contenant des liquides doivent être emballés avec leur fermeture vers le haut et placés dans des emballages extérieurs conformément aux marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement.».

4.1.1.8 Modifier comme suit:

«4.1.1.8. Si une pression risque d'apparaître dans un emballage en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, y compris le GRV, peut être pourvu d'un évent, à condition que le gaz émis ne cause pas de danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple.

Un évent doit être présent s'il y a un risque de surpression dangereuse due à une décomposition normale des substances. L'évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères au cours d'un transport effectué dans des conditions normales, l'emballage étant placé dans la position prévue pour le transport.

4.1.1.8.1 Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut apparaître dans des conditions normales de transport.

4.1.1.8.2 La présence d'évents sur l'emballage n'est pas autorisée pour le transport aérien.».

4.1.4.1 **P001** Modifier la disposition spéciale PP2 comme suit:

«**PP2** Pour le numéro ONU 3065, des tonneaux en bois d'une contenance maximale de 250 l non soumis aux dispositions du chapitre 6.1 peuvent être utilisés».

P800 Au paragraphe 2, remplacer «2,5 l» par «3 l».

Chapitre 4.3

- 4.3.2.4.2 c) Supprimer les crochets de part et d'autre de l'avant-dernière phrase (*voir le document ST/SG/AC.10/C.3/46, annexe I*).

PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«5.1.2.3 Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement et qui est suremballé ou placé dans un grand emballage doit être orienté conformément à ces marques.».

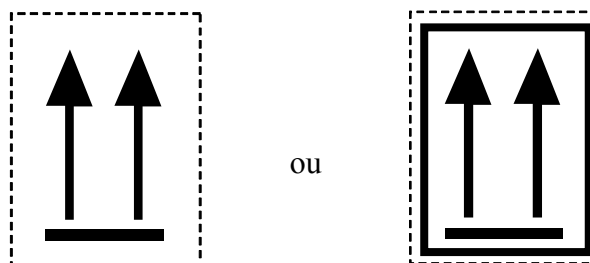
Chapitre 5.2

- 5.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit:

«5.2.1.6 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.6.1:

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses liquides,
- Les emballages simples munis d'évents, et
- Les récipients cryogéniques ouverts conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.
Le cadre rectangulaire est facultatif.

5.2.1.6.1 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:

- a) Des récipients à pression;
- b) Des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
- c) Les matières infectieuses de la division 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;
- [d) Des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type B ou C; ou]
- e) Des articles liquides qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres ou des aérosols contenant de l'alcool ou du mercure).

5.2.1.6.2 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme au présent paragraphe.»

5.2.2.1.13 Supprimer.

Chapitre 5.4

5.4.1.4.1 Modifier les alinéas *b*, *c* et *d* comme suit:

- «b) La désignation officielle de transport, libellée conformément au 3.1.2, y compris le nom technique indiqué entre parenthèses, le cas échéant (voir 3.1.2.8);
- c) La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire;
- d) Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire éventuellement attribués doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque primaire et doivent être placés entre parenthèses. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque subsidiaire;».

5.4.1.4.2 Modifier le premier paragraphe et les exemples comme suit:

«Les cinq éléments de la description des marchandises dangereuses prescrits au 5.4.1.4.1 doivent être présentés dans l'ordre indiqué ci-dessus (à savoir: a), b), c), d), e)), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le présent Règlement type. Exemples de description de marchandise dangereuse:

N° ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 (3) I

N° ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, division 6.1, (classe 3), GE I»

(Le texte du NOTA reste inchangé).

PARTIE 6

Chapitre 6.1

6.1.2.5 En regard du numéro 2, au lieu de «Tonneau en bois», lire «(non attribué)».

6.1.4.6 Lire: «6.1.4.6 (supprimé)».

6.1.5.2.4 Supprimer, et renuméroter en conséquence le paragraphe suivant.

6.1.5.3.1 Dans le tableau concernant l'épreuve de chute, supprimer «Tonneaux en bois» dans la colonne «Emballage».

Chapitre 6.2

6.2.4.3 Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.2.4.3 Avec l'accord de l'autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité contenant des produits pharmaceutiques et des gaz ininflammables qui doivent être stériles mais qui peuvent être contaminés par l'épreuve du bain d'eau ne sont pas soumis aux dispositions du 6.2.4.1:

- a) S'ils sont fabriqués sous l'autorité d'une administration médicale nationale et si tel que l'exige l'autorité compétente, ils sont conformes aux principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l'Organisation mondiale de la santé¹ (OMS); et
- b) Si les autres méthodes de détection des fuites et de mesure de la résistance à la pression utilisées par le fabricant, telles que la détection de l'hélium et l'exécution de l'épreuve du bain d'eau sur un échantillon statistique des lots de production d'au moins 1 sur 2 000, permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent.».

¹ Publication de l'OMS intitulée «*Quality assurance of pharmaceuticals. A compendium of guidelines and related materials. Volume 2: Good manufacturing practices and inspection*».

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.1.4 Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:

«[Chaque colis contenant des marchandises dangereuses portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.6 du présent Règlement doit être chargé sur un véhicule, aéronef ou navire dans un suremballage ou sur un engin de transport conforme à ces marques.]».
